



Département
des Landes

DÉPARTEMENT DES LANDES

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation

Route départementale n°824

**Travaux de couches de roulement sur la RD 824
A Campagne & Meilhan**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes du 24 novembre 1967, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-09 de M. le Président du Conseil départemental des Landes, en date du 21 Mars 2024 portant délégation à M. Régis Jacquier, Directeur Mobilités et Infrastructures,

VU l'avis favorable de Mme. La Préfète des Landes en date du 30 avril 2024 conformément à l'article R411-8 du code de la route,

Considérant que les travaux d'entretien des couches de roulement sur la RD824 du 46+400 au 49+350 communes de Campagne et Meilhan, réalisés par l'Entreprise Lafitte TP, nécessitent un arrêté de circulation permettant d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition du Chef de L'Unité Territoriale Spécialisée 2x2 voies de TARTAS,

ARRÊTE

Article 1

Les travaux seront effectués sous basculement de la circulation du sens Mont-de-Marsan vers Bayonne sur le sens Bayonne vers Mont-de-Marsan de l'ITPC au PR 46+290 à l'ITPC au PR 49+810 suivant le schéma CF122b du manuel du chef de chantier.

La section de basculement à double sens de circulation, entre les ITPC PR46+290 et PR49+810 sera limitée à 80 km/h.

La circulation des usagers sera réglementée comme suit à l'échangeur de Nautucq PR 47+595 de la RD824) :

Bretelle de sortie vers l'échangeur Nord de Nautucq fermée :

Les usagers en provenance de Mont de Marsan RD824 voulant rejoindre le quartier Parrocq, Nautucq sont déviés jusqu'à l'échangeur de Sourbé PR52+365 pour y faire demi-tour et reprendre la RD824 en direction de Mont de Marsan.

Fermeture de la Bretelle entrée de Nautucq vers Bayonne.

Les usagers venant du quartier Parrocq, Nautucq voulant emprunter la RD824 en direction de Bayonne sont déviés par la RD824 en direction de Mont de Marsan jusqu'à l'échangeur de Campagne RD365 PR45+395 pour y faire demi-tour et reprendre la RD824 en direction de Bayonne.

Tous les soirs la circulation Mont de Marsan vers Bayonne sera rétablie sur la voie de gauche avec une limitation de vitesse à 70 km/h.

Le demi-échangeur nord de Nautucq restera fermé jour et nuit le temps de travaux.

Article 2

Les prescriptions de l'article 1 s'appliqueront de 07h00 à 20h00 à partir du 21 mai 2024 jusqu'au 31 mai 2024.

Elles pourront être prorogées jusqu'au 07 juin 2024, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus pendant l'exécution des travaux.

La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par les services du Conseil départemental - U.T.S 2x2 voies de TARTAS.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
M. le Chef de L'Unité Territoriale Spécialisée 2x2 voies de TARTAS.

Pour information à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
M. le Directeur du SAMU 40,
M. le responsable de l'entreprise Lafitte TP,
M. le Maire de Campagne,
Mme le Maire de Meilhan,
M. le Responsable des transports scolaires,

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 AVR. 2024
Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures

